

# PROCEDURE

DSAC/NO

Procédure disponible en  
téléchargement sur  
[www.osac.aero](http://www.osac.aero)

Indice **C**  
21 août 2018

# **Comptes rendus d'évènements pour un organisme de production (Occurrence Reporting)**

**P-30-05**



DSAC

Ministère de la Transition écologique et solidaire

## ÉVOLUTION DE LA PROCEDURE

CE DOCUMENT EST REVISE.  
IL ANNULE ET REMPLACE L'EDITION PRECEDENTE.

- Ajout du §5.1 concernant les comptes rendus volontaires
- Ajout de précisions dans les §6.2 « Comptes rendus à OSAC » et §6.3 « Délai de notification, évaluation du risque et analyse », notamment la nécessité pour le déclarant d'établir le niveau de risque associé à l'évènement notifié.
- Ajour du §6.4 concernant les ressources allouées à la gestion des évènements techniques.
- Utilisation du formulaire CRESMANA pour notifier les événements détectés dans le cadre des activités relatives au règlement (UE) 1321/2014.

Les modifications de formes, et les corrections mineures pour améliorer la lisibilité ne sont pas tracées en rouge.

Toute question, remarque ou proposition de modification peut être adressée à [contact@osac.aero](mailto:contact@osac.aero)

## SOMMAIRE

1	OBJET .....	4
2	DOMAINE D'APPLICATION .....	4
3	RÉFÉRENCES .....	4
4	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS .....	4
4.1	<i>Abréviations</i> .....	4
4.2	<i>Définitions</i> .....	5
5	REGLES D'APPLICATION.....	5
5.1	<i>Comptes rendus obligatoires</i> .....	5
5.2	<i>Comptes rendus volontaires</i> .....	5
5.3	<i>Exemple de cas spécifiques</i> .....	6
6	PROCEDURE RELATIVE AUX COMPTES-RENDUS D'EVENEMENTS .....	6
6.1	<i>Comptes-rendus à l'EASA</i> .....	6
6.2	<i>Comptes rendus à OSAC</i> .....	7
6.3	<i>Délai de notification, évaluation du risque et analyse</i> .....	7
6.4	<i>Allocation de moyens et ressources au sein de l'organisme de production</i> .....	8
6.5	<i>Intégration dans le Manuel</i> .....	9
7	COMPTES-RENDUS SELON D'AUTRES EXIGENCES REGLEMENTAIRES.....	9

## 1 OBJET

L'objet de cette procédure est de rappeler les exigences réglementaires applicables aux organismes de production et de préciser les modalités liées au nouveau système de report des événements techniques de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA).

## 2 DOMAINE D'APPLICATION

Tout organisme détenteur d'un agrément ou autorisation de production selon la partie 21G ou la partie 21F.

## 3 RÉFÉRENCES

Référentiel européen :

- Règlement (UE) 748/2012 de la Commission du 3 août 2012, modifié, établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;
- Règlement (UE) 376/2014 du parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- Décision N° 2012/020/R de l'AESA : AMC and GM to Part 21 – Issue 2 modifiée
- Décision N° 2003/12/RM modifiée (incluant l'AMC 20-8 : "Occurrence Reporting")


Référentiel national :

- G-31-00, intitulé : "Guide pour la rédaction et/ou l'évaluation d'un manuel d'organisme de production (MOP) selon la Partie 21, sous-partie G"
- G-31-01, intitulé : "Guide pour la rédaction et l'évaluation d'un manuel d'organisme de production selon la Partie 21, sous-partie F, Section A"
- BI 2016/01, intitulé : "Compte-rendu des événements détectés en maintenance"
- Formulaire CRESMANA, dénommé : "Compte-rendu d'évènement de sécurité détecté en maintenance ou lors de la gestion du maintien de navigabilité" sur le site OSAC

## 4 DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

### 4.1 Abréviations

AD:	Airworthiness Directive
AMC :	Acceptable Means of Compliance
BI :	Bulletin d'information
CRES:	Compte-rendu d'évènement de sécurité détecté en maintenance ou lors de la gestion du maintien de navigabilité
EASA :	European Aviation Safety Agency
ECCAIRS:	European Co-ordination Centre for Accident and Incident Reporting Systems
MOP:	Manuel d'organisme de production

 dgac DSAC	<b>P - 30 - 05</b>	<b>Indice C</b>	<b>21 août 2018</b>	<b>Page : 4</b>
--	--------------------	-----------------	---------------------	-----------------

#### 4.2 Définitions Sans objet pour ce document.

### 5 REGLES D'APPLICATION

#### 5.1 Comptes rendus obligatoires

Selon les exigences applicables aux détenteurs d'un agrément de production conformément à la partie 21, section A, sous-partie G (cf. 21.A.165) ou d'une autorisation de production conformément à la partie 21 section A sous-partie F (cf. 21.A.129), ceux-ci doivent :

- établir et maintenir un système interne de recueil d'événements
- rapporter au détenteur de la définition approuvée<sup>\*)</sup> les écarts par rapport à cette définition
- identifier avec le détenteur de la définition approuvée les écarts pouvant conduire à compromettre la sécurité
- rapporter à l'Agence **et** à OSAC, les écarts identifiés ci-dessus.

\*) dans le cas où l'organisme de production niveau 2 travaille pour un autre organisme de production niveau 1, le niveau 2 doit rapporter au niveau 1, ce dernier informe le détenteur de la définition approuvée (cf. 6.2).

Les comptes-rendus à l'EASA doivent être établis selon une procédure définie par l'EASA (voir § 7.1).

Les comptes-rendus à OSAC doivent être établis selon une procédure acceptée par **OSAC**.

**Nota :** L'Agence et OSAC seront informés officiellement par leurs organismes respectifs que dès lors où le détenteur de l'approbation de définition a jugé qu'il y a impact sur la /sécurité. **Tous les évènements liés à la production, non rapportés dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires (évènements qui n'ont donc pas nécessairement d'impacts sur la sécurité) peuvent faire l'objet d'un compte rendu volontaire conformément au §5.2 ci-après.**

Des informations supplémentaires sont décrites par l'AMC 20-8 et dans le règlement d'exécution (UE) N° 2015/1018.

#### 5.2 Comptes rendus volontaires

**Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 376/2014, tous les évènements liés à la production, non rapportés dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires du §5.1 ci-dessus, ainsi que toutes informations relatives à la sécurité qui sont perçues par le notifiant comme représentant un danger réel ou potentiel pour la sécurité aérienne doivent faire l'objet d'un compte rendu volontaire.**

**Mis à part le fait que les comptes rendus volontaires ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'une notification auprès de l'EASA, les moyens/outils à utiliser pour la mise en œuvre de ces comptes rendus volontaires sont les mêmes que pour les comptes rendus obligatoires.**

### 5.3 Exemple de cas spécifiques

Dans le cas d'un organisme de production approuvé de niveau 2 travaillant pour un autre organisme approuvé de niveau 1. Un écart à la définition est traité ainsi :

- L'organisme de niveau 2, découvre en production ou après production, un écart qu'il juge pouvoir mettre en cause le bon fonctionnement de son matériel ou du matériel dans lequel il est intégré.
- Il informe l'organisme de production de niveau 1 de l'écart et des matériels concernés déjà livrés.
- L'organisme de production de niveau 1 informe le détenteur de la définition approuvée qui évalue l'impact sur la sécurité du produit :
  - S'il n'y a pas d'impact sur la sécurité, les organismes de production de niveau 1 et 2 gèrent selon les procédures de leur MOP l'écart de production ;
  - Si l'impact sur la sécurité est confirmé, le détenteur de la définition informe l'Agence et l'organisme de production de niveau 1.
- Les organismes de niveaux 1 et 2 informent simultanément l'EASA, OSAC (cf. § 7) et l'inspecteur OSAC en charge de la surveillance.
- Les actions résultantes seront suivies au cours des réunions techniques, de la surveillance continue ou au cours des bilans qualité.
- Dans le cas où la sécurité est en jeu, l'EASA peut demander des actions spécifiques à DSAC/OSAC (identification des produits concernés en service, support à l'élaboration d'une AD ...).

Dans le cadre de la "transparence" entre l'organisme de production et le Responsable de surveillance OSAC, ce dernier peut être informé de l'écart avant l'évaluation de son impact sur la sécurité, mais cette information n'est pas celle que l'organisme doit transmettre à l'Autorité compétente (cf. au §7.2).

## 6 PROCEDURE RELATIVE AUX COMPTES-RENDUS D'EVENEMENTS

### 6.1 Comptes-rendus à l'EASA

L'EASA a changé le système de report des événements techniques. Tous les événements **objets du §5.1 ci-dessus** sont à reporter via le « European Aviation Safety Reporting Portal » à l'adresse suivante :

<http://www.aviationreporting.eu>

Le report peut être fait en ligne ou via un formulaire téléchargeable sur le site mentionné ci-dessus. Afin d'éviter un double remplissage du même formulaire, les étapes suivantes sont proposées :

1. choisir « I report on behalf of my organisation »

2. cliquer sur le drapeau EASA



3. choisir l'utilisation « off-line »



4. télécharger et remplir le formulaire « Technical »



5. transmettre le formulaire à l'EASA en utilisant le bouton « upload »
6. pour la transmission à OSAC, voir § 6.2

Des informations supplémentaires sont également disponibles sur le site de l'EASA suivant :

<https://www.easa.europa.eu/easa-and-you/safety-management/occurrence-reporting>

**Nota** : Pour des questions pratiques, il est recommandé que les comptes rendus soient rédigés en Anglais.

## 6.2 Comptes rendus à OSAC

OSAC doit être informée de chaque événement technique dont la notification est obligatoire (§5.1 ci-dessus) ou volontaire (§5.2 ci-dessus).

Cette notification doit se faire via utilisation par les organismes du même formulaire que celui présenté au §6.1 ci-dessus. Si la notification est faite pas une personne physique (et donc pas au nom de l'organisme), le déclarant doit choisir l'option « I report on my personal behalf » et suivre le reste de la procédure décrite §6.1.

Le formulaire dûment renseigné ainsi que les pièces jointes éventuelles doivent être envoyé aux adresses suivantes :

- [CR-evenements.techniques@osac.aero](mailto:CR-evenements.techniques@osac.aero)
- à l'inspecteur OSAC en charge de l'organisme

## 6.3 Délai de notification, évaluation du risque et analyse

Les rapports doivent être transmis dès que possible, en aucun cas plus de 72 heures après l'identification de la condition pouvant compromettre la sécurité, à moins que des circonstances exceptionnelles n'empêchent cela.

En cas de risque immédiat, l'EASA est informée immédiatement (par fax, courriel, téléphone...); un rapport préliminaire devant être transmis dans les 72 heures.

L'organisme notifiant est tenu de déterminer le caractère significatif ou non de l'évènement dans la section « Risk » du formulaire.

Doivent ici être considéré comme significatifs, tous les évènements notifiés de manière obligatoire (§5.1) :

- Le champ « Risk methodology » du formulaire doit contenir la mention « Considered significant if event falls under mandatory reporting ».
- Le champ « Risk classification » du formulaire doit alors contenir la classification obtenue : « Significant » ou « Not significant ».

**Nota** : Il appartient à l'organisme d'identifier les éventuelles récurrences d'un même évènement technique et d'en tenir compte dans la classification conformément à l'exigence de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (UE) 376/2014.

Une fois l'analyse d'un événement effectuée, les mesures curatives prises, et les mesures correctives définies, les champs de la rubrique « Analysis and follow-up »

du formulaire sont renseignés et le formulaire est à nouveau envoyé aux destinataires.

L'analyse doit restée proportionnée au niveau de risque associé à l'évènement. Pour un évènement non significatif une simple évaluation et un classement sans suite peut s'avérer suffisant. Pour un évènement significatif, l'analyse doit être approfondie et la chronologie suivante respectée ((UE) 376/2014) :

- Les premiers éléments d'analyse doivent être transmis via le formulaire dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'organisme est au courant de l'évènement. Cette première analyse peut être considérée par le notifiant comme définitive le cas échéant.
- L'analyse définitive devra être transmise dans les 3 mois à compter de la date à laquelle l'organisme est au courant de l'évènement.

La chronologie mentionnée ci-dessus est illustrée ci-après par la figure 1.

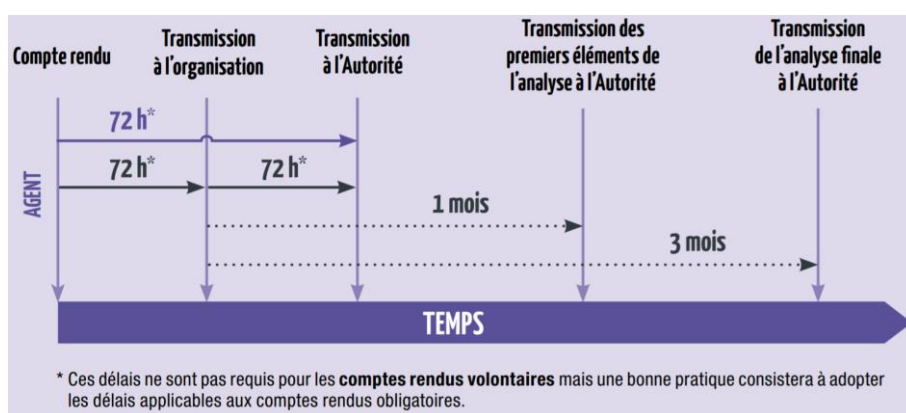


Figure 1 : Chronologie du traitement d'un évènement dans le cadre du règlement (UE) 376/2014.  
Source : Fascicule DSAC « Incidents : Notification, analyse et suivi ».

#### 6.4 Allocation de moyens et ressources au sein de l'organisme de production

L'organisme de production agréé 21G ou 21F doit désigner une ou plusieurs personnes en charge du traitement des évènements, c'est-à-dire, notamment :

- la collecte des informations,
- l'analyse des évènements,
- l'établissement et l'envoi des rapports d'évènements,
- le suivi des plans d'action associés.

L'organisme doit mettre à disposition de ses personnels un mécanisme pour rapporter les évènements auprès de la personne désignée ci-dessus.

L'organisme, via la personne désigné, doit rapporter les évènements selon le règlement (EU) 376/2014, en accord avec les prescriptions de la présente procédure. Dans ce cadre, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 376/2014, l'organisme doit être en mesure :

- de garantir que les données collectées ne seront pas utilisés à d'autres fins que la sécurité,
- de garantir de manière appropriée la confidentialité de l'identité du notifiant et des personnes mentionnées dans les comptes rendus d'évènements (promotion de la culture juste).



## 6.5 Intégration dans le Manuel

Pour les organismes agréés selon la Partie 21G, la procédure décrite ci-dessus doit être développée dans le manuel d'organisme de production (MOP), au chapitre II M, intitulé : « Traitement des non conformités de fabrication » (cf. G-31-00).

Pour les organismes agréés selon la Partie 21F, la procédure doit être décrite au chapitre 5.6.6 du manuel (cf. G-31-01).

## 7 COMPTES-RENDUS SELON D'AUTRES EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Les personnes ou organismes devant rapporter à OSAC, notamment dans le cadre :

- de l'article L. 6223-1 du code de l'aviation civile, ou
- du règlement (UE) 1321/2014 (M.A.202 et/ou 145.A.60)

doivent utiliser le formulaire **CRESMANA** disponible dans la rubrique « notifier un incident » du site <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/> et sur le site d'OSAC, en l'envoyant aux adresses mentionnées sur ce formulaire. Voir BI 2016/01.